

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 1009 / 25
du 2 juillet 2025

Audience publique du mercredi, deux juillet deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **SOCIETE1.)**, établie à L-ADRESSE1.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Thomas FOULQUIER, avocat à la Cour, comparant pour la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite au RCSL sous le numéro B 265322, inscrite au barreau de Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Céline SCHMITZ, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA4-463/25 rendue en date du 3 mars 2025 par un des juges de paix de Diekirch, la SOCIETE1.),

préqualifié, réclame paiement à PERSONNE1.), préqualifiée, du montant de 3.500 €.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 12 mars 2025.

Par déclaration entrée au greffe le 24 mars 2025, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par lettre entrée au greffe en date du 18 avril 2025, la partie demanderesse a donné des explications supplémentaires et a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par courriel entré au greffe de la justice de paix en date du 25 avril 2025, le mandataire de la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 24 avril 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 18 juin 2025 à 14.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 juin 2025, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Joël DECKER, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

Maître Céline SCHMITZ, comparant pour la partie défenderesse, fut entendue en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA4-463/25 du 3 mars 2025, il a été ordonné à PERSONNE1.) de payer à la SOCIETE1.) le montant de 3.500,- € du chef de l'avance d'une caution locative.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 24 mars 2025, PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 18 juin 2025.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de la SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé, PERSONNE1.) n'établissant pas avoir effectué des remboursements de sa dette qu'elle ne conteste pas en principe.

Le contredit est partant à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 3.500,- € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 12 mars 2025 – jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.